

Conseil Municipal du 30 novembre 2021

L'an deux mil vingt-et-un

Le trente novembre à vingt heures trente minutes :

Le Conseil municipal de la commune de MIREMONT 31190

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

À la Salle polyvalente de Miremont afin de respecter les distanciations sociales,

Sous la présidence de M.BAURENS Serge, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 Novembre 2021

Secrétaire de séance : Sonia POBLE

Présents : BAURENS Serge, DIDIER Claude, MONIER Catherine, RAMOS Jean-Louis, POBLE Sonia, BOURGOUIN Jeannine, MEYER Gérald, FLORIVAL Guy, COQUILLAT Laurence, FRITZ Sandrine, LAJUX Xavier, CALMEL Thomas, DAGUERRE Olivier, MINATEL Thierry, FEDOU Emmanuelle.

Absents excusés :

Absents non excusés : CORET Alexandra, LAHCINI Yasmina

*Absents ayant donné pouvoir : BILLA Thi-Maï donne pouvoir à RAMOS Jean-Louis
DIDIER Éric donne pouvoir à MINATEL Thierry*

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Sonia POBLE, à l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions.

La séance du Conseil Municipal est enregistrée par Mr MINATEL Thierry.

Adoption PV Conseil du 15 Avril 2021

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 15 Avril 2021, après lecture de celui-ci,

*A 17 voix pour et 0 voix contre, **décide, d'approuver le procès- verbal du Conseil Municipal du 15 Avril 2021.***

Adoption PV Conseil du 27 Mai 2021

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 Mai 2021, après lecture de celui-ci,

*A 17 voix pour et 0 voix contre, **décide, d'approuver le procès- verbal du Conseil Municipal du 27 Mai 2021.***

Adoption PV Conseil du 30 Août 2021

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 Août 2021, après lecture de celui-ci,

*A 17 voix pour et 0 voix contre, **décide, d'approuver le procès- verbal du Conseil Municipal du 30 Août 2021.***

Adoption PV Conseil du 13 Septembre 2021

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 Septembre 2021, après lecture de celui-ci,

*A 17 voix pour et 0 voix contre, **décide, d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 Septembre 2021.***

Adoption PV Conseil du 08 Novembre 2021

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 08 Novembre 2021, après lecture de celui-ci,

*A 17 voix pour et 0 voix contre, **décide, d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 08 Novembre 2021.***

ORDRE DU JOUR - Session ordinaire

A Délibérations :

- 1- Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS) du SPEHA pour l'exercice 2020.
- 2- Taux de la Taxe d'Aménagement et exonérations.
- 3- Création d'un poste permanent d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- 4- Création d'un poste permanent d'Adjoint Administratif à temps complet.
- 5- Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles.
- 6- Recrutement d'agents contractuels au sein de la Commune de Miremont – Accroissement temporaire d'activité, emploi saisonnier. Création de postes Année 2022.
- 7- Déclaration d'un logement vacant – Maison d'habitation 30 Rue d'Aupailhac.
- 8- Délibération sur les dépenses à imputer au 6232 – Fêtes et cérémonies.
- 9- Renouvellement Contrat de prestations de services avec la SACPA.
- 10- Décision Modificative N°7 – Autres contributions obligatoires.
- 11- Décision Modificative N°8 – Equilibre charges de Personnel.

B Questions diverses :

La Séance est ouverte à 20h35.

DELIBERATIONS :

Délibérations :

1. Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – RPQS – du SPEHA pour l'exercice 2020 (70/21)

(01/3011/2021 – Intercommunalités)

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le Service Public de l'Eau Hers Ariège (SPEHA) a approuvé, lors du Conseil Syndical du 30 septembre 2021, le rapport sur le

prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS) de l'année 2020 tel que demandé par l'article L 2224-5 du CGCT.

Monsieur le Maire rappelle que ce rapport annuel est un document réglementaire obligatoire qui doit permettre d'assurer la transparence de la gestion des services pour les usagers.

Monsieur le Maire donne lecture des principaux points de ce rapport et indique qu'il doit être communiqué aux conseils municipaux et mis à disposition des usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, avec :

14 voix pour

0 voix contre

3 abstentions (MINATEL Thierry, DIDIER Éric, FEDOU Emmanuelle)

- **Prend acte** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'année 2020 qui a été approuvé par le SPEHA lors du conseil syndical du 30 septembre 2021.

- **Précise** que ce rapport sera mis à disposition des abonnés du service.

2. Taux de la taxe d'Aménagement et exonérations (71/21)

(02/3011/2021 – Urbanisme)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 331-14 ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée la délibération N° 75/16 en date du 28/11/2016 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% pour la Commune de Miremont :

Après en avoir délibéré, à 16 voix pour et 1 abstention (Mme FEDOU Emmanuelle), Le Conseil Municipal décide :

- De maintenir sur l'ensemble du territoire communal le taux de la taxe d'aménagement à 5%.
- D'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme :

Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+*).

- D'exonérer totalement en application de l'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme :

Les abris de jardin d'une surface inférieure à 20 m², soumis à déclaration préalable. (Un abri de jardin faisant l'objet d'un permis de construire, soit parce qu'il est inclus dans le projet de la maison, soit parce qu'il excède 20 m² ne pourra pas être exonérer).

- D'exonérer totalement les maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du Code de la Santé Publique, pour les Communes Maîtres d'Ouvrages.

La présente délibération est valable pour une durée de trois années. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

3. Création d'un poste permanent d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (72/21)

(03/3011/2021 – Personnel Communal)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de créer un poste permanent d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à temps complet, suite à la réussite d'un agent actuellement en poste à l'examen professionnel d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De créer un poste permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- De supprimer le poste d'adjoint administratif à temps complet sur lequel l'agent était affecté.

La rémunération de cet agent sera celle fixée par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.

La durée hebdomadaire du poste est fixée à 35 heures.

Oui cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à 17 voix pour, 0 voix contre,

Accepte la création d'un poste permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,

Accepte la suppression du poste d'adjoint administratif à temps complet sur lequel l'agent était affecté,

Mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches administratives

4. Création d'un poste permanent d'Adjoint Administratif à temps complet (73/21)

(04/3011/2021 – Personnel Communal)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif territorial dans le cadre d'un changement de cadre d'emploi.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De créer un poste permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet.
- De supprimer le poste d'adjoint technique à temps complet sur lequel l'agent été affecté.

Le responsable de ce poste sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures,

La rémunération de cet agent sera celle fixée par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.

Oui cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à 17 voix pour, 0 voix contre,

Accepte la création d'un poste permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet,

Accepte la suppression du poste d'adjoint technique à temps complet sur lequel l'agent était affecté,

Mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches administratives

5. Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles (74/21)

(05/3011/2021 – Personnel Communal)

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;

- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser, lorsque le cas se présente, à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Oui cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à 17 voix pour, 0 voix contre,
Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

6. Recrutement d'agents contractuels au sein de la commune de Miremont – Accroissement temporaire d'activité, emploi saisonnier. Création de postes Année 2022 (75/21)

(06/3011/2021 – Personnel Communal)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 12 mars 2012, modifiant les articles 3 à 3-7 de la loi du 26 janvier 1984.
Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire annuellement de prévoir et d'anticiper les besoins en recrutements d'agents contractuels. En effet, des situations imprévisibles telles que l'absence d'un agent momentanément indisponible, un accroissement temporaire d'activité ou un besoin saisonnier au sein des services doivent être envisagées afin d'assurer la continuité du service.
Après avoir rappelé aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de pallier l'absence de certains agents dont le remplacement s'avère indispensable et de veiller à la continuité du service, Monsieur le Maire informe ces derniers qu'il convient de procéder à **la création** de plusieurs postes en contrat à durée déterminée pour l'année **2022**, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le conseil municipal, à 17 voix pour, 0 voix contre :

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire,
AUTORISE Monsieur le Maire à recruter en tant que besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées par la loi du 12 mars 2012 pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles, palier un accroissement temporaire d'activité ou besoin saisonnier, à créer des poste en contrat à durée déterminée pour l'année 2022, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

MANDATE Monsieur le Maire à toute fin d'engagement de la procédure de recrutement correspondante,

CHARGE ce dernier de prévoir les crédits budgétaires nécessaires au budget 2022 de la commune de Miremont.

*Tableau d'ouverture de postes en contrat à durée déterminée - Année 2022
(Annexe 06/3011/2021 -01)*

7. Déclaration d'un logement vacant – Maison d'habitation 30 Rue d'Aupailhac (76/21)

(07/3011/2021 – Comptabilité – Location bâtiments communaux)

Vu l'article L. 2241-1 du CGCT.

Vu la délibération n°54-18, relatif à l'attribution du logement vacant situé au 30 rue Aupailhac.

Vu le contrat de bail visé conjointement le 28 juin 2018, relatif à une occupation du logement au 01 juillet 2018

Vu l'état des lieux d'entrée en date du 27 juin 2018.

Vu la demande formulée par courrier en date du 28 septembre 2021, concernant le départ du logement en date du 01 décembre 2021.

Vu l'état des lieux de sortie du logement rédigé sur site en date du 30 novembre 2021.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, du départ de Monsieur LE PHU KHANH HUNG, en date du 30 novembre 2021, du logement sis 30 Rue Aupailhac « Maison des Sœurs Dominicaines » loué par la Commune de Miremont depuis le 01 juillet 2018.

Il n'avait pas été demandé de dépôt de garantie, l'état des lieux étant satisfaisant en ce qui concerne d'éventuel frais de réparation et/ou d'entretien.

Ledit logement n'étant plus loué à ce jour, il est vide de tout occupant et de tout meuble, il est nécessaire de déclarer celui-ci vacant à compter de 01 décembre 2021.

Ce logement appartient au domaine privé de la Commune

Après en avoir délibéré, à 17 voix pour, Le Conseil Municipal décide :

De déclarer le logement sis 30 rue Aupailhac, vacant, vide de tout meuble et de toute occupation ;

De maintenir le logement dans le domaine privé de la Commune ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférant à cette affaire.

8. Délibération sur les dépenses à imputer au 6232 – Fêtes et cérémonies (77/21)

(08/3011/2021 – Comptabilité - Budget)

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande de la Trésorière de préciser les dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies ».

Vu l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable de la M14,

Considérant que la nature relative aux dépenses « fêtes et cérémonies » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses qui génère cette activité,
Considérant que la Chambre Régionale des Comptes recommande aux Collectivités Locales de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies »

Considérant la demande faite par Madame la Trésorière,

Il est proposé de prendre en charges au compte 6232 les dépenses suivantes :

- D'une manière générale l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que par exemples les diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles, inauguration, repas des vœux, spectacles, sapin de Noël.
- Les fleurs, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors de décès, récompenses sportives, culturelles, militaires, scolaires ou lors de réceptions officielles.
- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrat.
- Les concerts et manifestations culturelles
- Les frais d'annonces, de publicité et les parutions liés aux manifestations et locations de divers matériels nécessaires à leur organisation.
- Les frais de restauration des élus ou des agents communaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels,

- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité des présents :

D'Approuver la liste des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »,

De Mandater Monsieur le Maire pour la signature de toutes les pièces relatives à cette affaire dans la limite des crédits inscrits au budget.

9. Renouvellement Contrat de prestations de services avec la SACPA (78/21)

(09/3011/2021 – Conventions financières)

Vu la Loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux, errants et à la protection des animaux.

Vu l'article L.2212-2 du CGCT, qui habilite à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques

Vu l'article L.2212-1 du CGCT, qui habilite à titre général à intervenir pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation.

Vu l'article L.211-22 du Code Rural, qui confère au Maire un pouvoir de police spécial pour lutter encore plus efficacement contre le phénomène des animaux errants ou en état de divagation, selon l'espèce à laquelle appartient l'animal.

Vu l'article L.211-21 du Code Rural, relatif à la prescription du Maire, que les animaux sont conduits dans un lieu de dépôt qu'il aura désigné préalablement.

Vu le décret n°97-46 du 15 janvier 1997, notamment le II de l'article 4, relatif au lieu de dépôt adapté aux besoins biologiques et physiologiques de l'espèce, qui doit en outre être gardé ou surveillé

Vu l'article L.211-411 du Code Rural, le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non-identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la Commune.

Vu l'article L.214-5 du Code Rural, relatif à la procédure de stérilisation et d'identification préalablement à leur relâchement, ce au nom de la commune ou de ladite association.

Vu la Loi n°93-122 du 29 janvier 1993, précisant que rien ne fait obstacle à ce qu'une fourrière fasse l'objet d'une gestion indirecte dans le cadre d'une délégation de service public.

Vu la délibération n°34/03 du 05 juin 2003, fixant le montant de l'amende pour les propriétaires d'animaux errants, en vertu des articles R.610-5 et R.622-2 du Code Pénal.

Vu l'arrêté n°49/03 du 10 juin 2003, relatif à la circulation et à la divagation des chiens sur le domaine de la Commune de Miremont.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du contrat de prestations de services de la société SACPA, implantée depuis de nombreuses années dans le département. Sa mission est de récupérer les animaux perdus, blessés, dangereux, décédés sur la voie publique dans un délai très court. Les animaux récupérés sur la voie publique sont ensuite conduits dans leur pôle animalier (fourrière). Le coût de la prestation est basé sur un tarif forfaitisé de 1,179 € HT par an et par habitant.

Il présente aux membres du Conseil Municipal le contrat de prestations de services adressé par la société SACPA et annexé à la présente.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide, à 15 voix pour et 2 voix contre (Messieurs Minatel Thierry et DIDIER Éric) :

D'Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la société SACPA,

Précise que ce contrat de prestations de service prendra effet le 01/01/2022 et son terme arrivera à échéance le 31/12/2024.

Précise que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets.

Contrat de prestations de services – SACPA (Annexe 093011/2021-01)

10. DM N°7 Autres Contributions Obligatoires (79/21)

(10/3011/2021 – Comptabilité - Budget)

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, accepte la proposition de Monsieur le Maire, accepte la Décision Modificative concernant les autres contributions obligatoires et le mandat pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

31345 Code INSEE	COMMUNE MIREMONT Budget Communal	DM n°7 2021
---------------------	-------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

NO 79/21

AUTRES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6558 : Autres contributions obligatoires	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	60 000,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €
D-2111 : Terrains nus	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	60 000,00 €	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €
Total Général		-60 000,00 €		-60 000,00 €

11. DM N°8 Equilibre Charges de Personnel (80/21)

(11/3011/2021 – Comptabilité - Budget)

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, accepte la proposition de Monsieur le Maire, accepte la Décision Modificative concernant l'équilibre des charges de personnel et le mandat pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

31345 Code INSEE	COMMUNE MIREMONT Budget Communal	DM n°8 2021
---------------------	-------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

N080/21

Equilibre Charges de Personnel

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6218 : Autre personnel extérieur	1 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6336 : Cotisations CNFPT et Centres de gestion	0,00 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6411 : Personnel titulaire	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6413 : Personnel non titulaire	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64166 : Autres emplois d'insertion	0,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6453 : Cotisations aux caisses de retraite	0,00 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6456 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00 €	7 650,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6458 : Versement au F.N.C du supplément familial	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6458 : Cotisations aux autres organismes sociaux	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6475 : Médecine du travail, pharmacie	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	6 300,00 €	21 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022 : Dépenses Imprévues (fonctionnement)	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses Imprévues (fonctionnement)	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	21 300,00 €	21 300,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Annexes du Conseil Municipal du 30 Novembre 2021

Tableau d'ouverture de postes en contrat à durée déterminée - Année 2022
(Annexe 06/3011/2021 -01)



Commune de Miremont ouverture de postes en contrat à durée déterminée Année 2022

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE
-------------------	------------	----------	-----------------------

Technique

Adjoint technique	C	1	14
Adjoint technique	C	1	25
Adjoint technique	C	1	19
Adjoint technique	C	1	12.5
Adjoint technique	C	1	8
Adjoint technique	C	2	35
TOTAL		7	



CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

Collectivité : Commune de MIREMONT

Code postal : 31190

Date d'effet : 01/01/2022

Centre animalier de rattachement : BONREPOS SUR AUSSONNELLE

CAPTURE ET PRISE EN CHARGE DES CARNIVORES DOMESTIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE

TRANSPORT DES ANIMAUX VERS LE LIEU DE DEPOT LEGAL

RAMASSAGE DES CADAVERES D'ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE

24/7

GRUPE SACPA

Service commercial

12 Place Gambetta
47700 CASTELJALOUX

Tel: 05 53 89 60 59
s.peyhardi@sacpa.fr

RCS Agen : 393 455 316
SAS au capital de 455 000€

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

GENERALITES	4
Art 1 : Objet du contrat	4
Art 2 : Cadre juridique	4
Art 3 : Engagements des parties	5
Art 4 : Pièce contractuelle.....	5
Art 5 : Confidentialité - mesures de sécurité.....	5
Art 6 : Protection des personnels et conditions de travail.....	6
Art 7 : Protection de l'environnement	7
Art 8 : Réparation des dommages.....	7
Art 9 : Assurance.....	7
PRIX ET REGLEMENT	7
Art 10 : Prix.....	7
Art 11 : Modalités de révision des prix	8
Art 12 : Modalités de règlement.....	8
Art 13 : Cautionnement et garantie.....	8
DUREE DU CONTRAT ET DELAIS D'EXECUTION	9
Art 14 : Durée du contrat	9
Art 15 : Modalités de résiliation.....	9
Art 16 : Délai d'exécution.....	9
MODALITES D'EXECUTION	10
Art 17 : Lieux d'exécution.....	10
Art 18 : Moyens humains affectés à la mission	10
Art 19 : Moyens techniques affectés à la mission.....	10
Art 20 : Prestations de capture et de prise en charge des animaux sur la voie publique	11
Art 21 : Gestion des animaux en fourrière	12
Art 22 : Traçabilité et reporting.....	12
Art 23 : Démarche qualité et éthique.....	13
DIFFERENDS ET LITIGES	13



PREAMBULE

Le présent contrat se réfère aux textes régissant la commande publique qui en définissent le cadre, à savoir :

- Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique.
- Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.
- Arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Personne publique contractante :

Type de collectivité locale :

- Communauté d'Agglomération
 Communauté Urbaine
 Métropole
 Communauté de communes
 Commune
 Autre (à préciser) :

Dénomination : **Commune de MIREMONT**

SIRET : 213 103 450 00010

Adresse complète : **1 Place Carretier**

Représenté par Mme/M. : **BAURENS Serge**

Fonction : **Maire**

Dûment habilité(e) par décision du : **28 mai 2020**

Réfèrent en charge du suivi du dossier : **RAMOS Jean-Louis**

Comptable public assignataire des paiements :

Mme/M. : **DUBUC Nathalie**

Adresse postale : **1 Place Carretier 31190 Miremont**

Tel : **05.61.50.97.85** Mail : **mairie.miremont@wanadoo.fr**

Contractant :

Jean-François FONTENEAU, Président,

Agissant pour le compte de la SAS SACPA - 11 Place Gambetta - 47700 CASTELJALOUX

Au capital de 455 100€ - Inscrite au RCS d'Agen sous le numéro B 393 455 316 - Siret 393 455 316 00470 - NAF : 9609Z

GENERALITES

◆ Art 1 : Objet du contrat

Le présent contrat porte sur la gestion de la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public et la gestion de la fourrière animale. Il a pour vocation de définir les modalités d'interventions du prestataire pour assurer, 24h/24 et 7 j/7 à la demande de la collectivité et selon les conditions définies dans le Code Rural et de la Pêche maritime, les missions de service public suivantes :

- La capture et la prise en charge des animaux divagants suivants : carnivores domestiques, NAC et petits animaux de rente dans la limite des capacités d'accueil des structures et de leur conformité pour satisfaire les besoins biologiques et physiologiques des espèces pour lesquelles un accueil est sollicité (L211-21, L211-22 et L 211-23 du CRPM). Ceci exclut toutes les espèces sauvages ou exotiques dont la prise en charge répond à des réglementations spécifiques.
- La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (L211-11 du CRPM)
- La prise en charge des animaux blessés et le transport vers une clinique vétérinaire partenaire.
- Le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur évacuation via l'équarrisseur adjudicataire.
- La gestion du Centre Animalier (fourrière animale) (L211-24 et L211-25 du CRPM).
- Le reporting en temps réel de l'activité de la fourrière (entrées/sorties des animaux) avec un accès direct sur le logiciel métier du prestataire (codes d'accès délivrés à la conclusion du contrat).

Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publiques, pour remédier aux nuisances provoquées par lesdits animaux et pour satisfaire pleinement aux obligations nées de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 (article L 211-22 du Code Rural) ainsi qu'à celles prévues au règlement sanitaire départemental.



A noter que ce contrat exclut la gestion des colonies de chats libres (art L.211-27 du Code Rural). Le prestataire peut proposer à la collectivité des solutions de gestion complémentaires via sa fondation d'entreprise (fondation Clara).

◆ Art 2 : Cadre juridique

Outre les textes régissant les modalités de la commande publique mentionnés en préambule, les activités et missions réalisées par le prestataire seront menées conformément :

- Aux dispositions suivantes du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) :
 - Art L 211-22 sur les obligations du Maire en matière de gestion de la divagation animale
 - Art L 211-23, enrichi de l'ordonnance 2000-924 du 18/09/2000 et de la loi 2005-157 du 23/02/2005, précisent les conditions selon lesquelles un chien ou un chat peuvent être considérés comme étant en état de divagation
 - Art L 211-11, L 211-12, L 211-13 et L 211-16 relatifs aux animaux dangereux, aux chiens de catégorie, aux obligations de leurs détenteurs et aux pouvoirs de police du Maire en la matière
 - Art L 211-24 et L 211-25 relatifs aux obligations des communes en matière de fourrière animale et à sa gestion.
 - Art L 214-6 relatif aux normes sanitaires et de protection animale applicables aux fourrières animales
- Aux dispositions relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dont relèvent les centres animaliers (Rubrique 2120 de la nomenclature ICPE) :
 - Code de l'environnement : art L 512-1 et L 512-8 relatifs aux régimes de déclaration ou d'autorisation des centres animaliers en fonction de leur capacité d'accueil
 - Décret 2006-678 du 8 juin 2006 établissant la nouvelle nomenclature ICPE



GROUPE SACPA

- Arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2120.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux nuisances sonores émises par les installations classées.
- Aux dispositions et normes du Ministère de l'Agriculture :
 - Arrêté du 25 Octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
 - Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 relatif à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle le transit ou la garde des chiens, chats et autres carnivores domestiques,
 - Arrêté du 01 Janvier 2015 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux de transit ou de garde des chiens et chats,
 - Loi n° 99-5 du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
 - Décret n° 2008 - 871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie
- Art 3 : Engagements des parties :

Le prestataire s'engage à respecter les modalités définies dans le cadre du présent contrat et à mener ses missions avec professionnalisme et respect de l'animal et de l'utilisateur.

Le prestataire s'engage à mener ses missions dans le strict respect du cadre juridique qui définit ses activités et à garantir une visibilité permanente à la collectivité sur ses actions.

Le prestataire s'engage à conduire ses missions dans le strict respect de la législation en vigueur en matière de Protection Animale et de Police Sanitaire de la rage. Le prestataire respectera les dispositions légales applicables dans les départements touchés par des cas de rage.

Le prestataire s'engage à fournir tous les éléments de contacts nécessaires à la collectivité et à l'informer sans délai de tout changement qui pourrait survenir au cours de l'exécution.

La collectivité s'engage à respecter les termes du présent contrat et à fournir les éléments et informations nécessaires à la bonne exécution des prestations. Elle s'engage à communiquer le nom et les coordonnées des personnes habilitées à la représenter et qui seront en charge du suivi du contrat. Pour fluidifier les échanges, la voie électronique sera privilégiée.

◆ Art 4 : Pièce contractuelle

- Le présent Acte d'Engagement vaut CCP

◆ Art 5 : Confidentialité, Protection des Données personnelles et mesures de sécurité

Le prestataire et la collectivité qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du prestataire ou de la collectivité, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Gestion des Données personnelles des usagers – Application des dispositions du RGPD :

Dans le cadre de l'exécution de la mission de fourrière, le prestataire intervient en qualité de sous-traitant de la collectivité et est amené à collecter des données personnelles de plusieurs types :



GROUPE SACPA

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

- Informations et coordonnées relatives aux détenteurs, propriétaires des animaux pris en charge et hébergés au sein des centres animaliers.
- Informations relatives aux personnes signalant des animaux à prendre en charge dans le cadre de nos interventions (agents municipaux, adresses physiques, coordonnées d'usagers signalant des animaux divagants à prendre en charge)
- Informations relatives aux usagers qui signalent la perte de leur animal auprès de nos services (par toutes voies de transmission utiles)
- Informations relatives aux cas particuliers (réquisitions administratives, judiciaires, gardes sociales).

L'ensemble de ces données sont collectées par nos salariés qui sont tenus à une clause de confidentialité figurant dans leur contrat de travail. Ces données sont enregistrées dans une application informatique spécifique (développement sur mesure) hébergée en France auprès de l'un de nos prestataires (sous-traitant ultérieur) dont les infrastructures sont certifiées ISO27001. Les normes de sécurité de ce prestataire prévoient un hébergement sur un serveur TSE dédié avec 3 sauvegardes de secours dans des data center certifiés ISO27001.

Cette application informatique est accessible selon les modalités suivantes :

- En interne : à un certain nombre d'agents administratifs SACPA après identification par login et mot de passe basés au sein du centre animalier de rattachement ou au siège social.
- Aux donneurs d'ordre identifiés par les collectivités pour avoir accès au suivi en temps réel de l'activité et des interventions effectuées. Là encore, l'accès est sécurisé par login et mot de passe

Notre politique de gestion de ces données prévoit leur conservation pendant 5 ans après la fin de l'exécution des prestations (terme de la dernière période contractuelle), sauf demande spécifique de la collectivité. L'ensemble des usagers disposent d'un droit d'accès, d'effacement, de rectification ou d'anonymisation sur simple demande (rgpd@sacpa.fr).

Les données dites sensibles sont détruites si elles ne sont absolument indispensables à la réalisation de la mission ou à l'issue de celle-ci (réquisitions judiciaires notamment).

Ces données sont utilisées uniquement à des fins de gestion des interventions, de restitution des animaux et dans le strict cadre des missions qui nous sont déléguées.

En aucun cas, elles ne peuvent être transmises à des tiers, en dehors de nos sous-traitants et prestataires identifiés et conformes RGPD dans le cadre de la gestion des systèmes d'information.

Toutes les données personnelles recueillies via nos différentes applications web ont fait l'objet d'un accord préalable des personnes concernées conformément à notre politique de confidentialité (données marketing, cookies) présente sur l'ensemble de nos sites internet.

Les personnels du siège social, responsables des traitements, ont fait l'objet de formations adéquates et les personnels de terrain y ont été sensibilisés. Dans le cadre de notre stratégie de pilotage du RGPD, un registre des traitements est en vigueur au sein du Groupe SACPA et de l'ensemble de ses structures affiliées et une politique harmonisée de gestion de ces données y est appliquée.

La collectivité autorise le recours aux sous-traitants désignés ci-dessus pour la gestion informatique des données à caractère personnel collectées dans le cadre des missions effectuées par le prestataire.

❖ Art 6 : Protection des personnels et conditions de travail

L'ensemble des activités du prestataire répond strictement aux obligations du Code du travail et de la convention collective des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers du 21 janvier 1997. Les plannings de travail sont établis conformément à la réglementation, notamment en ce qui concerne les temps d'astreinte et de repos. L'ensemble des équipements fournis aux salariés répondent aux normes sanitaires et de sécurité en vigueur (Véhicules, équipements de capture et de contention, trousse de secours, EPI). Conformément à la réglementation, le prestataire justifie de sa politique en la matière au travers du plan de prévention hygiène et sécurité et des règlements intérieurs et sanitaires appliqués dans les centres animaliers.



NB : Lorsque les conditions de transfert de salariés visées par l'article 1224 du code du travail ne s'appliquent pas, la Convention collective des Fleuristes, Vente et Services des Animaux Familiers et en particulier l'Accord autonome du 29 octobre 2016 (IDCC2978), à laquelle sont obligatoirement rattachés les exploitants de fourrière et refuge animalier, prévoit un transfert de plein droit des salariés en cas de changement de prestataire.

❖ Art 7 : Protection de l'environnement

Le prestataire veille à ce que les prestations qu'il effectue respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Nous sommes engagés dans une démarche RSE (démarche qualité et responsabilité sociale et environnementale).

❖ Art 8 : Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de la collectivité par le prestataire, du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du prestataire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du prestataire par la collectivité, du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de la collectivité.

Tant que les fournitures restent la propriété du prestataire, celui-ci est, sauf faute de la collectivité, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par la collectivité au matériel du prestataire et causant des dommages à celui-ci.

Le prestataire garantit la collectivité contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

❖ Art 9 : Assurances

Le prestataire a souscrit auprès d'AXA France IARD une responsabilité civile en tant que prestataire de service pour la garantie pour tous dommages matériels ou corporels causés à autrui par lui-même ou son personnel à l'occasion d'opérations de captures d'animaux vivants, l'enlèvement d'animaux morts ou de gestion de Centre Animalier (CONTRAT N° 5292207404).

PRIX ET REGLEMENT

❖ Art 20 : Prix

Le prix est basé sur un forfait annuel calculé en fonction du nombre d'habitants indiqué au dernier recensement légal connu de l'INSEE (recensement de la population 2018 en géographie au 01/01/2021) :

Nombre de communes couvertes par le contrat en cas d'intercommunalité :

Population légale totale (en nb d'hab) : 2593

Forfait annuel € HT / habitant : 1,179 €

Montant annuel global € HT : 3057.147

TVA en sus : 20%

Ce tarif comprend :

- La capture 24h/24 des animaux captifs ou errants à l'aide des moyens adaptés (lassos, fusils hypodermiques)
- L'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg (les frais afférents au traitement des cadavres seront à la charge du prestataire)
- Gardes sociales : les animaux (chiens et chats) des personnes hospitalisées, incarcérées, expulsées ou décédées pourront être, à la demande du Maire, placés dans les locaux de la fourrière (dans la limite des capacités d'accueil du Centre Animalier) pour une durée maximum de 8 jours ouvrables. Avant la fin de ce délai, le Maire devra décider du devenir de l'animal en le confiant soit à une Association de Protection Animale, soit à une personne désignée par ses soins.
- L'exploitation de la fourrière animale

DUREE DU CONTRAT ET DELAIS D'EXECUTION

❖ Art 14 : Durée du contrat

Conformément à l'art R2112-4 du décret 2018-1075, le présent contrat est conclu pour la période du 01 Janvier 2022 au 31 Décembre 2022. Il pourra ensuite être reconduit tacitement 3 fois, par période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

❖ Art 15 : Modalités de résiliation

La personne publique contractante pourra mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du contrat, avant son terme pour les motifs suivants :

- Soit pour événements liés au contrat, conformément aux dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures. Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du contrat, la collectivité peut résilier le CONTRAT, de sa propre initiative ou à la demande du prestataire.
Lorsque le prestataire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le contrat du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le contrat.
- Soit pour le motif de faute du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures
- Soit pour motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures. Dans ce cas, le prestataire a droit à une indemnité de résiliation, calculée en appliquant au montant hors taxes du contrat diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 15%. Le prestataire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le contrat et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du contrat.
Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le prestataire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

Par dérogation à l'arrêté du 30 Mars 2021, la collectivité devra respecter un préavis de 3 mois pour notifier la résiliation des prestations au titulaire. Les prestations exécutées durant cette période de préavis sont dues en totalité au prestataire.

❖ Art 16 : Délais d'exécution

Les prestations seront exécutées à compter de la date de notification.

Le prestataire s'engage à réaliser ses interventions dans un délai de 2h suivant l'appel de la collectivité pour signaler un animal errant sur la voie publique.

Si le prestataire se retrouve dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de la collectivité ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, la collectivité prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

MODALITES D'EXECUTION

❖ Art 17 : Lieu d'exécution

Les prestations de prise en charge, capture et transport des animaux seront effectuées, à la demande de la collectivité sur la voie publique.

L'accueil des animaux en fourrière sera réalisé en notre centre animalier de : **BONREPOS SUR AUSSONNELLE**
Ci-après dénommé « lieu de dépôt légal ».

❖ Art 18 : Moyens humains affectés à la mission

Le prestataire s'engage à mettre à disposition de la collectivité une équipe de professionnels de l'animal de compagnie composée d'un responsable de centre, d'un vétérinaire porteur du mandat sanitaire et de techniciens soigneurs polyvalents.

Les personnels du prestataire sont titulaires du CCAD (Certificat de Capacité Animaux Domestiques) et du CAPTAV (Certificat d'Aptitude au Transport d'Animaux vivants) et font l'objet d'un plan de formation continu et régulier afin d'améliorer leurs compétences.

❖ Art 19 : Moyens matériels et équipements

Le prestataire met à la disposition de la collectivité l'ensemble des véhicules nécessaires à la réalisation des missions. Ces véhicules sont spécialement conçus pour le transport d'animaux et font l'objet d'un agrément délivré par les DDPP et DDSCPP. Sont également prévus la mise à disposition de la fourrière et de l'ensemble de ses équipements.

Le prestataire met également à la disposition de la collectivité l'ensemble de ses outils logiciels de gestion.





GROUPE SACPA

❖ Art 20 : Prestations de capture et de prise en charge des animaux sur la voie publique

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

INTERVENTION - DELAI MAXIMUM DE 2h (le plus rapidement possible en cas d'urgence)

1. Demande d'intervention effectuée par les détenteurs d'ordre (services municipaux, police, gendarmes...) selon une fiche de procédure remplie au 04 01
2. Service disponible 24/7 avec ligne téléphonique d'urgence dédiée en dehors des heures ouvrables
3. Création d'une fiche informative d'intervention dès la réception de l'appel et accompagnement des acteurs détenteurs l'ordre métier, conventionnés et rattachés aux services détenteurs d'ordre
4. La responsabilité du chien est dévolue au Groupe SACPA dès la demande d'intervention

CAPTURE, RAMASSAGE ET TRANSPORT

**CANINOMES -
DOMESTIQUES, NAC, PETITS
ANIMAUX DE RENTE ou
D'AGREMENT (sans
condition de capacité
d'accueil et de respect de la
réglementation)**

Transport vers la structure
animale
2022

ANIMAL BLESSE

Prise en charge et transport
vers une clinique vétérinaire
partenaire tout conventionné
Si restitution au propriétaire
les vétérinaires à sa charge
Si non restitution : prise en
charge des frais
conventionnés

ANIMAL MORT

Enfouissement, prise en charge
avec matériel, véhicule et
stockage agréés. Exécution
via une société
d'équipement



GROUPE SACPA

❖ Art 23 : Démarche qualité et éthique

En raison de la nature même de ses activités, le prestataire a mis en œuvre des protocoles et des actions de sensibilisation au respect de l'environnement depuis plusieurs années.

Véritable outil de motivation, le prestataire conduit une politique d'implication de ses salariés dans une démarche citoyenne et collective de réflexion concertée sur ses activités et leur impact. Le personnel est formé aux problématiques de l'éco-conduite, de l'entretien des véhicules, de l'optimisation des déplacements. La flotte est d'ailleurs équipée de GPS et de dispositifs de géolocalisation afin de mieux analyser nos performances dans ces domaines. C'est également dans un souci de rationalisation écologique de ses activités que l'ensemble des produits de nettoyage, de désinfection et d'entretien sont biodégradables et que le prestataire s'est engagé dans une démarche globale de valorisation de ses déchets pour l'ensemble de ses missions.

Le prestataire dispose d'un réseau de partenaires national dense pour garantir au maximum un devenir aux animaux pris en charge dans le cadre de ses missions. Ainsi, le prestataire travaille avec plus de 350 associations de protection animale et plus de 150 cliniques vétérinaires. Le prestataire a également conclu des accords nationaux avec le SNVEL (Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral) pour améliorer sans cesse les conditions d'accueil et de séjour des animaux dans ses structures.

Depuis plus de 15 ans, le Groupe SACPA est également un membre actif et permanent des groupes de travail initiés par le Ministère de l'Agriculture et/ou l'Assemblée Nationale sur les thématiques animales. Il est d'ailleurs à l'origine de la rédaction du « Guide de Bonnes Pratiques visant à assurer le bien-être animal à destination des délégataires exerçant la mission de fourrière » aux côtés de la SPA et du Ministère de l'Agriculture.

En 2009, c'est sous l'impulsion du PDG mais également des salariés que la Fondation Clara (fondation d'entreprise du Groupe SACPA pour l'amélioration de la condition animale) a vu le jour donnant une existence concrète et une cohérence à un ensemble d'actions déjà menées de façon disparate et d'affirmer avec force sa volonté d'assumer pleinement sa responsabilité sociale et environnementale.

L'activité du prestataire est encadrée par une norme métier décrivant l'intégralité des missions de service public relatives à la gestion des animaux en divagation. Cette norme métier s'inscrit dans le cadre des recommandations de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) et sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture.

Les procédures du groupe SACPA servent de référentiel national à travers un Guide de bonnes pratiques reconnu par les Ministères de tutelle.

DIFFERENDS ET LITIGES

La collectivité et le prestataire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du CONTRAT ou à l'exécution des prestations objet du contrat.

En cas de désaccord ne pouvant trouver d'issue dans un règlement à l'amiable, la collectivité ou le prestataire peuvent soumettre tout différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées à l'art. R2197-1 du décret 2018-1175 du 03/12/2018.

ACCEPTATION DE L'OFFRE VALANT NOTIFICATION DU CONTRAT AU PRESTATAIRE

<p>A Casteljalous, le 6/10/21</p> <p>Pour le prestataire</p> <p>Le Président,</p> <p>Jean-François FONTENEAU</p>  <p>SAS SACPA - Siège Social 12 Place Charles de Gaulle - CASTELJALOUX Tél. 05 63 05 10 00 - contact@sacpa.fr Copie de 455 11218 - RCS Agde Statut SAS 015 01470 - NAF 8420</p>	<p>A Miremont, le 30/11/21</p> <p>Le représentant légal de la personne publique contractante ayant le pouvoir de signature,</p> <p>Nom : BAURENS Fonction : Maire</p>  
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

REÇU LE :
- 6 DEC. 2021
A LA SOUS-PREFECTURE DE MIREMONT

QUESTIONS DIVERSES :

1- Chemin de la Tuilerie :

Mr MINATEL Thierry présente une pétition des riverains du Chemin de la Tuilerie concernant l'état de la voirie. Il demande pourquoi des travaux n'ont pas été entrepris sur cette portion de la commune. Mr le Maire lui répond tout d'abord que la réfection de ces chemins entre dans l'enveloppe de 120 000 € du pool routier sur 3 ans et lui rappelle que le Chemin de la Tuilerie a été refait il y a une quinzaine d'années. Une proposition de changement de sens de circulation (sens unique) avait été proposée aux riverains, mais après mise en place de ce sens de circulation, les riverains avaient demandé à repasser à une circulation à double sens. Cette voie est trop étroite et les poids lourds et tracteurs qui passent par le Chemin de la Tuilerie endommagent les bas-côtés et le revêtement en bicouche n'est pas adapté pour les tonnages de ces véhicules.

Mr MINATEL informe qu'il va se rendre au pôle routier afin d'obtenir des informations.

Mr le Maire propose à Mr MINATEL de devenir le responsable des routes de la Commune, proposition acceptée par Mr MINATEL. Il lui est proposé de prendre en charge les dossiers, de trouver des solutions techniques et financières et de soumettre au conseil municipal les solutions retenues.

Mr le Maire lui indique que l'enveloppe de 120 000 € du nouveau pool routier sur 3 ans commence au 1^{er} janvier 2022.

Mr MINATEL demande à avoir accès aux informations concernant les travaux effectués lors du dernier pool routier, Monsieur le Maire lui propose de venir en Mairie pour consulter les dossiers.

2- Logements vacants de la Commune de Miremont :

Mr MINATEL Thierry s'interroge sur la gestion des logements vacants de la commune de Miremont. Monsieur le Maire lui précise que cette liste est transmise par les services de l'état.

Il propose à Mr MINATEL de venir en mairie afin de consulter les dossiers et les lettres envoyées en LRAR.

3- Subvention de la Société NEOEN à l'association du Festival de Rues :

Mr MINATEL Thierry demande si une partie de cette subvention ne pourrait pas être allouée aux autres associations de la Commune. Mr Guy FLORIVAL lui répond en tant que Président de l'Association du Festival de Rues, que cette promesse de subvention culturelle date de plusieurs années. Monsieur le Maire lui rappelle que toutes les associations de Miremont ont, ou ont eu des sponsors, qu'elles ont prospecté elles-mêmes, et sans en faire bénéficier les autres associations (maillots de foot par exemple). Monsieur MINATEL demande si, dans l'éventualité d'un nouveau comité des Fêtes, cette subvention culturelle pourrait lui être allouée. Monsieur le maire lui répond que comme toutes associations loi 1901, la commune verserait une subvention à cette association.

L'ordre du jour étant épuisé, aucun conseiller ne demandant la parole, la séance est levée à 21h50.

ONT SIGNE le présent procès-verbal : tous les membres présents.
Fait et clos à MIREMONT, les jours, mois et an que dessus.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire, M. Serge BAURENS. <i>(Signature)</i>	Secrétaire de séance, Mme Sonia POBLE. <i>(Signature)</i>
--------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------

Les membres du Conseil Municipal

M. Claude DIDIER	
Mme Cathy MONIER	
Mr Jean-Louis RAMOS	
Mme. Sonia POBLE	
Mme Jeannine BOURGOUIN	
Mme Thi-Maï BILLA	<i>Donne pouvoir à Jean-Louis RAMOS</i>
Mr Gérald MEYER	
Mr Guy FLORIVAL	
Mme Laurence COQUILLAT	
Mme Alexandra CORET	<i>Absente non excusée</i>
Mme Sandrine FRITZ	
Mr Xavier LAJUX	
Mme Yasmina LAHCINI	<i>Absente non excusée</i>

Mr Thomas CALMEL	
Mr Olivier DAGUERRE	
Mr Thierry MINATEL	
Mr Éric DIDIER	<i>Donne pouvoir à Thierry MINATEL</i>
Mme Emmanuelle FEDOU	